

Le contrôle médical par les médecins agréés

L'attribution au fonctionnaire titulaire des divers congés pour raison de santé est subordonnée à des avis et des contrôles médicaux recueillis selon des procédures définies par le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987.

EDOARDO MARQUÈS

Au cours de ces procédures interviennent des médecins agréés, des médecins des services de médecine professionnelle et préventive prévus à l'article L.417-26 du Code des communes, des comités médicaux et des commissions de réforme.

Les agents non titulaires, quant à eux, étant soumis au régime général de la Sécurité sociale, le contrôle médical relève donc des caisses, lesquelles peuvent être sollicitées par les autorités territoriales (maires, présidents de conseils généraux, régionaux...) comme par n'importe quel employeur.

Les médecins agréés sont des médecins généralistes ou spécialistes que les collectivités et établissements publics territoriaux désignent pour siéger dans les comités médicaux ou qui sont chargés par elles ou par les comités médicaux et les commissions de réforme d'effectuer les contre-visites et les expertises.

Les contre-visites ont lieu à la demande de l'autorité territoriale pendant la durée du congé, pour vérifier que le congé accordé est justifié. Elles sont effectuées par les médecins généralistes et spécialistes agréés inscrits sur la liste établie dans chaque département par le préfet, en application des dispositions du décret n° 86-442 du 14 mars 1986.

Des contre-visites et expertises peuvent également avoir lieu à la demande du comité médical ou de la commission de réforme pour mettre ces instances en mesure de donner leurs avis.

Désignation du médecin agréé ⁽¹⁾

Les collectivités et les établissements publics territoriaux doivent choisir un ou plusieurs médecins généralistes et spécialistes agréés inscrits sur la liste établie dans chaque département par le préfet, en application des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.

Les médecins agréés appelés à examiner, au titre du présent décret, des fonctionnaires territoriaux

ou des candidats aux emplois publics dont ils sont les médecins traitants sont tenus de se récuser.

L'agrément des médecins

En ce qui concerne les médecins libéraux

Dans chaque département, il incombe au préfet d'établir une liste de médecins agréés, généralistes et spécialistes, susceptibles de procéder à des expertises et contre-visites afin de fournir des avis médicaux aux collectivités territoriales de son département. L'agrément est attribué, à titre individuel, par le préfet, pour trois ans; il peut être renouvelé. Le praticien doit être âgé de moins de soixante-cinq ans; toutefois, le médecin qui atteint cet âge en cours de mandat peut conserver son agrément jusqu'au terme de la période de trois ans. Cette hypothèse constitue la seule dérogation admise à la limite d'âge de soixante-cinq ans.

Le médecin doit justifier de trois ans d'exercice professionnel, cette condition devant s'entendre au sens large et être considérée comme remplie lorsque le médecin a exercé ses fonctions dans un établissement hospitalier. La liste des médecins agréés doit être mise à jour régulièrement compte tenu des nouvelles inscriptions, des démissions ou des radiations. Elle ne doit recenser que des médecins qui ont fait connaître leur volonté d'y figurer et donc ne comporter aucune inscription automatique. Aucune prestation de serment n'est à exiger des médecins agréés.

En ce qui concerne les médecins hospitaliers

Tout praticien hospitalier comme tout autre médecin peut, sur sa demande, être inscrit sur la liste des médecins agréés. L'autorité territoriale peut se dispenser de faire procéder à une expertise ou à une contre-visite lorsque le certificat médical fourni par le fonctionnaire territorial émane d'un praticien hospitalier d'un établissement public hospitalier ou d'un médecin appartenant au personnel enseignant et hospitalier d'un centre hospitalier régional faisant partie d'un centre hospitalier et universitaire, même si ces médecins ne sont pas agréés.

Notes

(1) Articles 1^{er} et 2 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987.

(2) Circulaire du ministre de l'Intérieur (Dgcl) du 13 mars 2006 relative à la protection sociale des fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps complet ou à temps non complet contre les risques maladie et accidents de service (NOR/MCT/B/06/00027/C).

(3) TA Rennes, 17 juin 1998, requête n° 95-1280.

(4) Caa Marseille, 7 décembre 1999, requête n° 97MA05255.

(5) Article 28 alinéa 2 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987.

Organisation des missions de contrôle et d'expertise des médecins agréés

Appel au médecin agréé directement ou par l'intermédiaire d'une société spécialisée

Le contrôle médical peut être organisé par l'autorité territoriale (notamment lorsqu'elle s'est attaché un médecin agréé) ou par le secrétariat du comité médical et de la commission de réforme. Certaines sociétés privées spécialisées dans le contrôle médical ont pu s'attacher les services de médecins agréés. Dès lors que ces médecins figurent régulièrement sur les listes établies dans les conditions mentionnées ci-dessus et que ces sociétés présentent les garanties nécessaires d'objectivité et d'indépendance, rien n'interdit d'utiliser leurs services, selon une récente circulaire du ministère de l'Intérieur ⁽²⁾.

Convocation à une consultation

Le contrôle médical repose sur l'organisation d'une contre-visite effectuée par un médecin agréé pendant le congé de maladie de l'agent; celle-ci peut être organisée sous la forme d'une convocation à une consultation, soit à son cabinet, soit au domicile de l'intéressé. La contre-visite doit se dérouler à l'endroit où le malade peut être visité. Il appartient au seul médecin agréé d'apprécier, en fonction de la pathologie dont l'agent est atteint et de chaque cas, si la contre-visite doit se dérouler dans un autre lieu. Ainsi, il a été jugé qu'un fonctionnaire territorial en congé de maladie ne saurait exiger, sur le fondement du droit à l'inviolabilité du domicile, que l'examen médical ait lieu au cabinet du médecin agréé ⁽³⁾.

En revanche, il appartient à l'autorité territoriale compétente d'apporter la preuve que l'agent avait bien été convoqué au contrôle médical ⁽⁴⁾.

La convocation doit comporter l'identification du service qui la délivre, les coordonnées du médecin chargé de la consultation, les données précises du rendez-vous ou la date limite jusqu'à laquelle un rendez-vous doit être pris avec un des médecins agréés dont la liste est alors jointe, les numéros de téléphone de ces médecins devant également être indiqués.

Visite à domicile

La visite à domicile peut être préférée, notamment lorsque l'état de santé du fonctionnaire territorial ne lui permet aucun déplacement (cette formule, plus onéreuse que la consultation, peut se révéler en définitive moins coûteuse dans la mesure où elle peut permettre d'éviter le remboursement de frais de déplacements en ambulance, etc.) ou lorsque le fonctionnaire territorial ne se rend pas aux convocations qui lui sont adressées. Dans ce cas, il n'est pas obligatoire d'informer préalablement le fonctionnaire territorial de la date de cette visite.

Report de la date de la consultation ou de la visite à la demande du fonctionnaire territorial

Le fonctionnaire territorial qui ne peut se rendre à la consultation qui lui a été indiquée ou ne sera pas présent lors d'une visite qui lui a été notifiée doit immédiatement en informer l'organisme dont il émane afin que, si les circonstances le justifient, la date du contrôle soit modifiée ou la consultation remplacée par une visite.

Changement de résidence du fonctionnaire territorial

Le fonctionnaire territorial bénéficiaire d'un congé de longue maladie ou de longue durée est tenu de notifier ses changements de résidence successifs à l'autorité territoriale. En cas de résidence dans un autre département, le contrôle médical éventuel est demandé au secrétariat du comité médical et de la commission de réforme de ce département ⁽⁵⁾.

Changement de médecin agréé à la demande du fonctionnaire territorial

Les collectivités territoriales désignent le médecin qui sera chargé de la contre-visite ou de l'expertise. Toutefois, il peut arriver qu'une impossibilité de communication s'instaure entre un fonctionnaire territorial et le médecin chargé de le contrôler (notamment dans les cas de congé pour maladie mentale). Un changement de médecin doit alors être opéré, sur demande de l'intéressé, et maintenu pour d'éventuelles visites ultérieures. Bien entendu cette possibilité ne doit pas être utilisée afin de récuser les médecins dont les avis pourraient être défavorables au fonctionnaire territorial, ni de permettre d'éviter un contrôle par des recusations successives. Elle n'a donc, en principe, pas à être utilisée, sauf exception, à l'égard des médecins généralistes chargés des contre-visites, mais uniquement pour des spécialistes, et une seule demande de changement de médecin est à prendre en compte.

Les conclusions et le rapport du médecin agréé

• Dans le cadre d'une contre-visite

Au terme de la consultation ou de la visite, le médecin fait connaître ses conclusions. Son rapport est adressé, selon le cas, au service médical de la collectivité territoriale employant l'agent, au comité médical ou à la commission de réforme. Dans les deux derniers cas, ses conclusions sont transmises à la collectivité territoriale employant l'agent directement ou par l'intermédiaire du comité médical ou de la commission de réforme.

• Dans le cadre d'une expertise

Le médecin transmet son rapport au comité médical ou à la commission de réforme. Ces rapports médicaux peuvent être demandés par l'intermédiaire du médecin traitant du fonctionnaire territorial.